

retenir sur les revenus imposables l'impôt y afférent et ce, nonobstant toute opposition des bénéficiaires quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

### V. Quel est le taux de l'impôt mobilier ?

Le taux de l'impôt mobilier est de 20 % de la base de calcul.

### VI. Quand déclarer et reverser cet impôt ?

L'impôt retenu à la source est déclaré et reversé dans les quinze (15) jours qui suivent le mois pendant lequel les revenus ont été payés ou mis à la disposition ou encore inscrits au compte ouvert du bénéficiaire.

L'impôt à charge des sociétés étrangères est reversé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

### VII. Comment déclarer et reverser l'impôt prélevé ?

L'impôt mobilier est déclaré auprès du Service gestionnaire compétent de l'Administration des Impôts, à l'aide d'un formulaire de déclaration. Ce formulaire dûment rempli, daté et signé par le redevable, est accompagné de l'attestation de paiement délivrée par la banque ou la CADECO après paiement.

Ce dépliant ne contient pas toute la législation en la matière. Celle-ci peut être consultée auprès de l'Administration des Impôts.

#### Adresse :

Hôtel des Impôts,  
32, croisement des avenues des Marais et Haut-Congo  
B.P : 8613 Kinshasa/Gombe – RDC  
Téléphone : (+243) 82 81 15 555  
(+243) 82 81 35 555  
E-mail : secretariatsuitedgi@gmail.com  
Site : www.dgi.gouv.cd



Numéro Impôt : A0707219F

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTÈRE DES FINANCES

**DIRECTION  
GÉNÉRALE  
DES IMPÔTS**



# L'IMPÔT MOBILIER (IM)

(Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969,  
telle modifiée et complétée à ce jour)

Ce que vous devez savoir

## I. Qu'est-ce que l'impôt mobilier ?

L'impôt mobilier est un impôt qui est prélevé sur :

1. les revenus d'actions ou parts quelconques et aux revenus d'obligations à charge des sociétés par actions civiles ou commerciales ayant en République Démocratique du Congo leur siège social et leur principal établissement administratif ;
2. les revenus des parts des associés actifs et non actifs dans les sociétés autres que par actions qui possèdent en République Démocratique du Congo leur siège social et leur principal établissement administratif ;
3. les revenus d'obligations ;
4. les revenus des intérêts et avantages, des capitaux empruntés à des fins professionnelles par des sociétés ou par des personnes physiques qui ont en République Démocratique du Congo leur domicile, leur résidence ou un établissement ;
5. les tantièmes alloués, dans les sociétés par actions de droit national, aux membres du conseil général ;
6. les tantièmes alloués dans les sociétés étrangères par actions ayant un établissement permanent ou fixe en République Démocratique du Congo, aux membres du conseil général ;

7. les montants nets des redevances ;
8. les revenus des bons et obligations du Trésor ;
9. les sommes réparties en cas de partage de l'avoir social par suite de liquidation ou de toute autre cause, déduction faite du capital social réellement libéré restant à rembourser.

## II. Qui supporte l'impôt mobilier ?

L'impôt mobilier est supporté par les bénéficiaires des revenus spécifiés au point I.

## III. Quelle est la base de calcul de ce prélèvement ?

La base de calcul est :

- a) Pour les entreprises de droit national : le montant brut des revenus spécifiés au point I.
- b) Pour les sociétés de droit étranger :
  - 1) Sociétés par actions
    - 50% des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt sur les bénéfices et profits qu'à l'impôt sur les revenus locatifs, au titre des revenus d'actions ou parts quelconques ;
    - 10% des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt sur les bénéfices et profits qu'à l'impôt sur les revenus locatifs, au titre des tantièmes.
  - 2) Sociétés autres que par actions :

60% des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt sur les bénéfices et profits qu'à l'impôt sur les revenus locatifs, au titre des revenus des parts des associés non actifs.

c) Pour les redevances, le montant net s'entend du montant brut diminué des dépenses ou charges exposées fixées forfaitairement à 30% du montant brut des redevances.

## IV. Qui doit prélever et reverser cet impôt ?

Sont tenues de prélever et reverser cet impôt, les sociétés ci-après :

- les sociétés par actions civiles ou commerciales, de droit national ou étranger, ayant en République Démocratique du Congo leur siège social et leur principal établissement administratif ;
- les sociétés autres que par actions, de droit national ou étranger, qui possèdent en République Démocratique du Congo leur siège social et leur principal établissement administratif ;
- les sociétés et les personnes qui paient les revenus spécifiés au point I.

Les redevables indiqués ont le droit de